

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 0603345

SOCIETE A.

Mme Le Toullec
Rapporteur

M. Chevaldonnet
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2009

Lecture du 8 décembre 2009

49-04-03-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(5^e chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2006, présentée pour la SOCIETE A., dont le siège est à A. (38880), représentée par son représentant légal, par Me Antonowicz ;

La SOCIETE A demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 13 juillet 2006 par lequel le préfet de l'Isère a prononcé la fermeture du parcours acrobatique en hauteur A implanté à A., jusqu'à ce que l'établissement remplisse toutes les garanties de sécurité dont sont en droit de bénéficier les usagers ;

.....

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 3 août 2006, présenté pour la SOCIETE A; qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle demande en outre au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2006, présenté par le préfet de l'Isère qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2006, présenté pour la SOCIETE A., qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ; elle demande en outre au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une somme totale de 21 623 euros en réparation du préjudice subi et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2009 ;

- le rapport de Mme le Toullec ;
- les observations de M. Chevaldonnet, rapporteur public ;
- et les conclusions de Me Antonowicz, avocat de la SOCIETE A.

Considérant qu'à la suite des deux accidents survenus les 24 juin et 10 juillet 2006 au parcours acrobatique en hauteur « A. » et de contrôles effectués par la direction départementale de la jeunesse et des sports, le préfet de l'Isère a, par arrêté du 13 juillet 2006, prononcée la fermeture dudit parcours « jusqu'à ce que l'établissement remplisse toutes les garanties de sécurité dont sont en droit de bénéficier les usagers » ; que la SOCIETE A. exploitante du parcours, demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 322-5 du code du sport : « L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7. / L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises. / L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par l'article L. 232-9 » ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 du décret du 3 septembre 1993 susvisé, alors applicable : « Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin » notamment « aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. (...) A l'issue du délai fixé, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet des mises en demeure. En cas d'urgence, la fermeture temporaire

peut être prononcée sans mise en demeure préalable. » ; que le préfet a fondé la mesure de fermeture sur l'« urgence à statuer » ; que, dès lors, il a pu sans mise en demeure préalable, ni respect du principe du contradictoire, prendre l'arrêté attaqué ; que, par suite, la SOCIETE A., qui ne conteste pas l'urgence, n'est pas fondée à soutenir que la décision est fondée sur des documents n'ayant pas été portés à sa connaissance, en violation du principe du contradictoire ; que la circonstance que le préfet s'est également appuyé sur un rapport oral du bureau « Alpes-Contrôle » est sans influence sur la légalité de la décision ; qu'il en va de même de la circonstance que le préfet, dans les visas de l'arrêté, a commis une erreur dans le nom du bureau de contrôle ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision de fermeture est notamment motivée par la survenance de deux accidents les 24 juin et 10 juillet 2006 sur deux ateliers, la « grande tyrolienne » et le « saut dans le vide », par des éléments d'un rapport du bureau de contrôle « Alpes Contrôles » du 12 juillet 2006, concernant l'atelier « saut dans le vide », qui indique avoir signalé, depuis 2004, qu'en « l'absence de garde-corps dans le filet, un dispositif d'assurage demeure indispensable » et constaté « la discontinuité du dispositif d'assurage », par l'absence de documents prévus par les normes AFNOR XP S 52-902-1, XP S 52-902-2 et XP S 72-701 ainsi que par le défaut d'affichage de ces derniers et par l'absence de précision quant aux personnes responsables dans l'organisation des secours ; que le préfet, en concluant que « le maintien en activité de l'établissement Aventures Autrans présente des risques pour la sécurité physique des participants », a fondé sa décision sur l'alinéa 3 de l'article L. 322-5 du code du sport précité ; que, par suite, le moyen tiré par la SOCIETE A. du défaut de base légale de la décision, le préfet ne pouvant se fonder sur le non respect des normes AFNOR qui n'ont pas de caractère réglementaire et sur les alinéas 1^{er} et 2^e de l'article L. 322-5 du code de sport est inopérant ;

Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'à la suite de l'accident du 24 juin 2006 la victime a eu quatre côtes cassées, une double fracture de l'omoplate et une interdiction temporaire de travail de 30 jours, à la date de la décision attaquée ; que l'assistante de direction, Mme P., adjointe du gérant, M. A., absent ce jour là, n'a pas, contrairement à ce qui lui impose l'article 8 du décret du 3 septembre 1993 susvisé en cas d'accident grave, informé le préfet ; que la victime, avant même l'intervention des secours, a été déplacée par les préposés au risque d'aggraver ses blessures ; qu'à supposer que la victime n'ait pas respecté toutes les consignes de sécurité, la démonstration faite sur la « grande tyrolienne » par un préposé le 11 juillet 2006 devant les agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports a mis en évidence la grande vitesse que pouvait atteindre le pratiquant, la difficulté de freiner au bout du parcours et le mauvais positionnement du matelas de protection ; que l'accident du 10 juillet 2006, pour lequel les secours ont cette fois-ci été prévenus immédiatement, est survenu sur l'atelier du « saut dans le vide » ; que la victime n'a subi qu'un hématome ; que toutefois, lors du contrôle effectué par les agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports le 11 juillet 2006, ont été mis en évidence une discontinuité dans l'assurage de cet atelier et un « degré excessivement élevé du risque d'atteinte à l'intégrité physique des participants » ; que cette appréciation, contrairement à ce que soutient la requérante, n'est pas « manifestement » exagérée, quand bien même, il est vrai, aucune remarque de ce genre n'avait été formulée lors de précédentes visites et aucun accident constaté en deux ans ;

Considérant, d'autre part, que la société requérante, qui se borne seulement à affirmer qu'elle n'était pas tenue de prendre en compte l'ensemble des remarques faites par le bureau de contrôle « Alpes Contrôles », ne conteste pas l'insuffisance du dispositif d'assurage constaté par ce dernier et sur lequel s'est basé le préfet ;

Considérant, ensuite, qu'il ressort des pièces du dossier que si le gérant affirme que les documents demandés lors de la visite des agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports le 6 juillet 2006 étaient en sa possession, ces documents n'étaient effectivement pas disponibles le jour du contrôle ; qu'en outre, la requérante ne conteste pas que les documents relatifs à l'organisation des secours n'étaient pas affichés ;

Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et notamment de son contrat de travail, que Mme P., assistante de direction chargée d'encadrer le personnel, d'organiser le travail et de superviser le plan de surveillance de la clientèle, l'entretien du parc et l'entretien des équipements de protection individuelle, dispose expressément d'une compétence et d'une responsabilité en matière d'organisation des secours ; qu'une telle responsabilité n'est pas non spécifiée dans les contrats de travail des préposés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet n'a pas commis d'erreur dans les faits sur lesquels il s'est fondé pour prendre la décision de fermeture temporaire de l'établissement en cause ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le gérant a pris la décision de fermer les deux ateliers mis en cause dans les deux accidents dès le 10 juillet 2006 et en a informé l'administration et le public ; que toutefois, le préfet a pu, sans erreur manifeste d'appréciation, au vu de l'ensemble des faits sur lesquels il s'est fondé et qui viennent d'être analysés, estimer que l'établissement présentait des risques pour la sécurité physique des participants ; que si le préfet a visé, dans son arrêté, le certificat médical du 26 juin 2006, le rapport de police du 10 juillet 2006 et le rapport oral du bureau « Alpes-Contrôles » du 12 juillet 2006, il s'est fondé, comme il vient d'être dit, sur un ensemble de faits pour conclure à l'existence d'un risque, et non pas, contrairement à ce qu'avance la société requérante, uniquement sur les trois documents précités ;

Considérant, en dernier lieu, que l'arrêté attaqué décide de la fermeture de l'établissement « jusqu'à ce que l'établissement remplisse toutes les garanties de sécurité dont sont en droit de bénéficier les usagers » ; qu'il est particulièrement motivé ; que la SOCIETE A. a été destinataire des deux rapports de la direction départementale de la jeunesse et des sports des 6 et 11 juillet 2006 qui décrivent les manquements constatés ; que, par suite, la société requérante ne saurait soutenir qu'elle ne peut déférer à l'injonction de l'arrêté, qui serait imprécise en ce qui concerne les garanties de sécurité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE A. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2006 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'en l'absence d'illégalité fautive, les conclusions indemnitaires ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la

partie perdante, la somme que la SOCIETE A. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE A. et au ministre de la santé et des sports.

Copie en sera transmise au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 24 novembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
M. Thierry et Mme Le Toullec, conseillers,

Lu en audience publique le 8 décembre 2009.

Le rapporteur,

Le président,

H. LE TOULLEC

R. DURAND

Le greffier,

B. ROBERT

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des sports en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

